

Chapitre 7

DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES



Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 7</u>	<u>DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES</u>	7-1
SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	7-1
ARTICLE 7-1	GÉNÉRALITÉ	7-1
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES	7-2
ARTICLE 7-2	ÉVÈNEMENT MUNICIPAL	7-2
ARTICLE 7-3	ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE	7-2
ARTICLE 7-4	CHANTIER DE CONSTRUCTION	7-2
ARTICLE 7-5	BUREAU DE VENTE	7-3
ARTICLE 7-6	OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	7-3
SECTION 3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)	7-3
ARTICLE 7-7	ZONE VISÉE	7-3
ARTICLE 7-8	CHAPITEAU	7-4
ARTICLE 7-9	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	7-4
SECTION 4	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)	7-4
ARTICLE 7-10	DOMAINE D'APPLICATION	7-4
ARTICLE 7-11	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	7-4
ARTICLE 7-12	CENTRE DE JARDINAGE	7-5
ARTICLE 7-13	VENTE D'ARBRES DE NOËL	7-5
SECTION 5	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)	7-6
ARTICLE 7-14	ZONE VISÉE	7-6
ARTICLE 7-15	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL	7-6
SECTION 6	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)	7-6
ARTICLE 7-16	ZONE VISÉE	7-6
ARTICLE 7-17	ÉVÈNEMENT SOCIAL	7-7

CHAPITRE 7 DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 7-1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- 2) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un événement caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- 3) en plus des dispositions du présent chapitre, les usages, constructions et équipements temporaires doivent respecter les normes d'implantation du chapitre 8;
- 4) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue;
- 5) si autorisé aux sections suivantes du présent chapitre, un événement spécial, un événement social, un événement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 5 jours consécutifs précédant et suivant l'évènement;
 - b) les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
 - c) les activités, constructions et équipements temporaires doivent être situés à 3 m ou plus d'une ligne de terrain;
 - d) un dégagement minimal de 5 m est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
 - e) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée. Elle doit être installée sur le site de l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement;
 - f) la Ville doit être avisée par écrit de tout projet d'usage temporaire. Cette déclaration doit être déposée au moins 30 jours avant l'activité. La déclaration doit comprendre l'ensemble des détails permettant d'évaluer le respect des dispositions du présent chapitre ainsi que les coordonnées de la personne responsable de l'activité.

- 6) si autorisées aux sections suivantes du présent chapitre, les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :
- a) elles doivent être préfabriquées;
 - b) elles doivent être solidement fixées au sol;
 - c) la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 m;
 - d) elles doivent être composées de matériaux ignifuges. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
 - e) tout projet d'installation d'un chapiteau temporaire, d'une tente ou d'une structure gonflable temporaire doit être présenté à la Ville et au Service de sécurité incendie au moins 30 jours avant l'installation. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des détails concernant la conception, les dimensions et la localisation du chapiteau, de la tente ou de la structure gonflable ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet ou de l'activité.

[Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).]

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 7-2 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL

Les événements temporaires organisés par la Ville ou ses mandataires ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

ARTICLE 7-3 ÉVÈNEMENT CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un événement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

ARTICLE 7-4 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) il est autorisé sur le chantier de construction ou sur un site lié à un projet de développement impliquant plusieurs terrains;
- 2) il constitue une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;

- 3) il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge latérale donnant sur un terrain construit;
- 4) il est autorisé suite à la délivrance du permis de construction. Il doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux ou une interruption de travaux d'une durée de plus de 6 mois consécutifs.

ARTICLE 7-5

BUREAU DE VENTE

Un bâtiment temporaire pour la vente ou la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) il est autorisé sur le chantier de construction ou sur un site lié à un projet de développement impliquant plusieurs terrains;
- 2) il constitue une roulotte ou un bâtiment temporaire préfabriqué. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- 3) il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge latérale donnant sur un terrain construit;
- 4) il peut être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égouts en conformité avec la réglementation applicable;
- 5) il est autorisé suite à la délivrance du permis de construction et peut demeurer en place au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la dernière unité comprise dans le projet;
- 6) il peut comprendre une enseigne sur mur d'une superficie maximale de 3,5 m².

ARTICLE 7-6

OPÉRATION D'UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain;
- 2) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SECTION 3

DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 7-7

ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 7-8 **CHAPITEAU**

Un chapiteau temporaire est autorisé sur un terrain occupé par tout usage de la catégorie d'usages habitation (H). Ce chapiteau temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) il peut être installé pour 2 périodes de 3 jours consécutifs par année;
- 2) au plus 2 chapiteaux sont autorisés par période.

ARTICLE 7-9 **ÉVÈNEMENT SPÉCIAL**

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire sur un terrain occupé par l'usage de la classe H5 [habitation collective]. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 évènements est autorisé par terrain pour une même année;
- 2) la durée de chaque évènement ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- 3) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées.

SECTION 4 **DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C)**

ARTICLE 7-10 **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance commerciale (C).

ARTICLE 7-11 **ÉVÈNEMENT SPÉCIAL**

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 évènements spéciaux par établissement est autorisé pour une même année;
- 2) la durée de chaque évènement spécial ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- 3) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées;
- 4) les produits vendus doivent provenir des usages exercés dans le bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas à la tenue d'un évènement spécial de types fête populaire ou festival qui sont indépendants des usages principaux exercés sur le terrain;

- 5) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6) des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs sur roues doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

ARTICLE 7-12

CENTRE DE JARDINAGE

Lorsqu'un centre de jardinage permanent est aménagé conformément aux dispositions du présent règlement, l'étalage et l'entreposage extérieurs de végétaux, de sacs de terre, de paillis, d'engrais ou de pierres sont autorisés du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année dans un centre de jardinage temporaire aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) il doit être situé sur le même emplacement que le centre de jardinage permanent;
- 2) il peut être situé dans l'aire de stationnement. L'allée de circulation longeant un mur avant doit toutefois être laissée libre en tout temps;
- 3) il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- 4) sa superficie ne peut excéder 50 % de la superficie brute du centre de jardinage permanent;
- 5) il doit être entouré d'une clôture métallique ornementale d'une hauteur maximale de 2,5 m;
- 6) la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture entourant l'espace occupé par le centre de jardinage temporaire;
- 7) aucun matériau en vrac ne peut être étalé ou entreposé dans le centre de jardinage temporaire;
- 8) aucun affichage n'est autorisé. Toutefois, une signalisation identifiant le sens de la circulation ainsi que l'entrée et la sortie des véhicules dans l'espace occupé par le centre de jardinage temporaire doit être présente;

ARTICLE 7-13

VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage temporaire sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale (C). Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un seul usage temporaire de ce type est autorisé par terrain;
- 2) il est autorisé entre le 20 novembre et le 31 décembre de chaque année;
- 3) les arbres entreposés doivent être situés à au moins 1 m de toute ligne de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;
- 4) un seul bâtiment préfabriqué est autorisé en support à l'usage temporaire. Il doit être situé à au moins 1 m d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une servitude municipale ou dans une marge minimale;

- 5) l'entreposage d'arbres de Noël ne peut empiéter dans une allée de circulation ni occuper plus de 25 % des cases de stationnement présentes sur le terrain, sans toutefois excéder 25 cases;
- 6) à la fin de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai de 5 jours suivant la fin de l'activité;
- 7) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée. Elle doit être installée sur le site de l'activité et retirée au plus tard le 5 janvier de l'année suivante.

SECTION 5 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

ARTICLE 7-14 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance publique et institutionnelle (P).

ARTICLE 7-15 ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Un évènement spécial est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 2 évènements spéciaux par établissement est autorisé pour une même année;
- 2) la durée de chaque évènement spécial ne doit pas excéder 7 jours consécutifs;
- 3) les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable sont autorisées;
- 4) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 5) des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs sur roues doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.

SECTION 6 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 7-16 ZONE VISÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à dominance industrielle (I).

ARTICLE 7-17

ÉVÈNEMENT SOCIAL

Un évènement social est autorisé à titre d'usage temporaire. Cet usage temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 4 évènements sociaux par établissement est autorisé par année;
- 2) chaque évènement social peut durer un maximum de 3 jours consécutifs;
- 3) seuls les chapiteaux temporaires sont autorisés à titre de constructions temporaires. Au plus 2 chapiteaux peuvent être installés lors de l'évènement;
- 4) toute construction ou tout équipement lié à l'évènement social doit respecter les marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal.